

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

Projet de règlement numéro 327-24

Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Création d'une zone de consolidation rurale à même une aire d'affectation récréotouristique de la municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 à la suite de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea souhaite créer une nouvelle zone de consolidation rurale sur son territoire à même une aire d'affectation récréotouristique afin d'y permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel de faible densité;

ATTENDU QUE de manière à limiter l'urbanisation diffuse sur son territoire ainsi que le développement résidentiel hors de ses périmètres d'urbanisation, la municipalité entend soustraire de ses zones de consolidation rurale existantes une superficie équivalente à celle de la zone de consolidation rurale éventuellement créée à même l'aire d'affectation récréotouristique;

ATTENDU QUE la MRC estime que la demande formulée par la municipalité de Chelsea à la MRC visant la création d'une nouvelle zone de consolidation rurale sur le territoire de celle-ci s'inscrit en accord avec les objectifs du SAD portant sur la gestion de l'urbanisation puisque ladite demande n'aura pas pour effet d'accroître les superficies à vocation résidentielle hors des périmètres d'urbanisation de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la manière suivante :

- Le plan des grandes affectations du territoire est modifié par la création d'une nouvelle zone de consolidation rurale à même l'aire d'affectation récréotouristique localisée au nord-est du périmètre d'urbanisation du village de Chelsea de même que par l'exclusion de superficies comprises dans les zones de consolidation rurale et leur inclusion dans l'aire d'affectation rurale

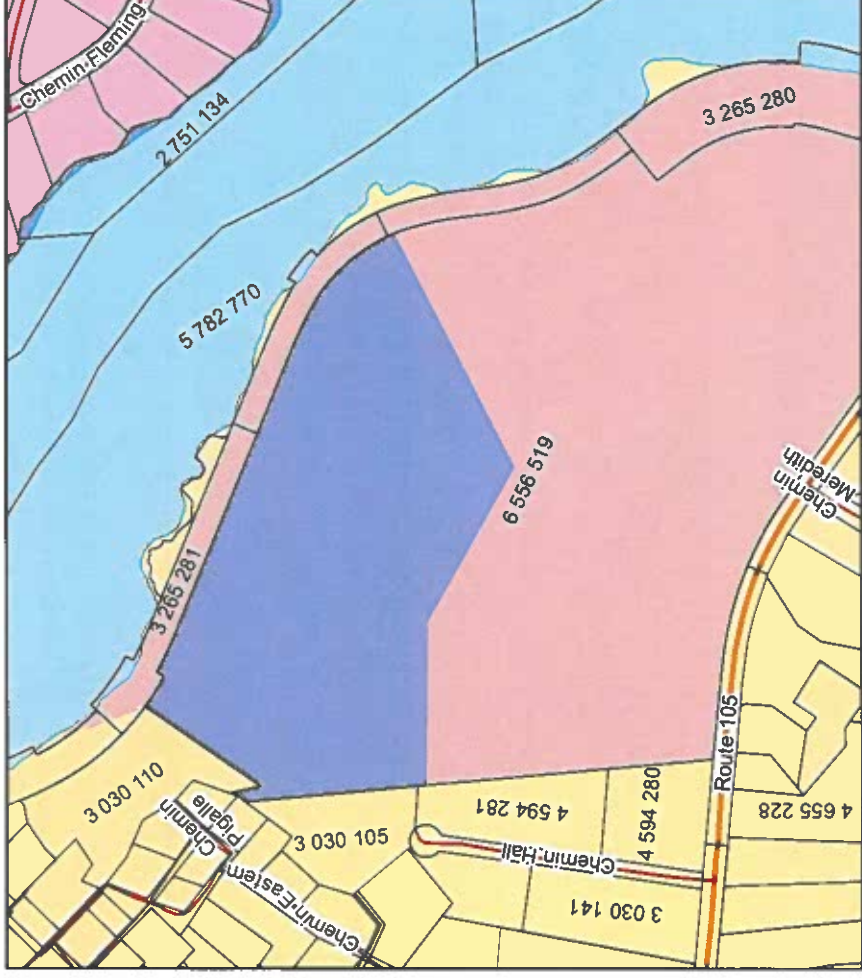
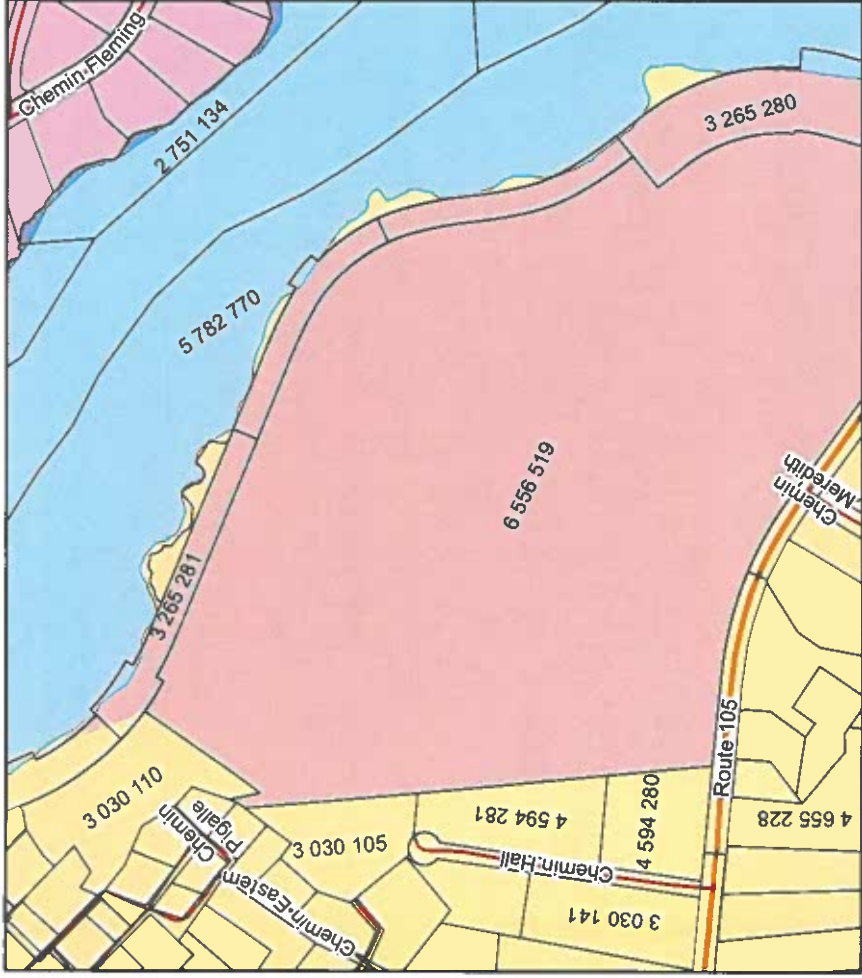
de la municipalité de Chelsea, le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le () par sa résolution ()

Marc Carrière
Préfet

Benoît Gauthier
Directeur général et Greffier-trésorier



AVANT

APRÈS

Projet de modification au schéma d'aménagement
et de développement révisé
Chelsea, route 105

Lot

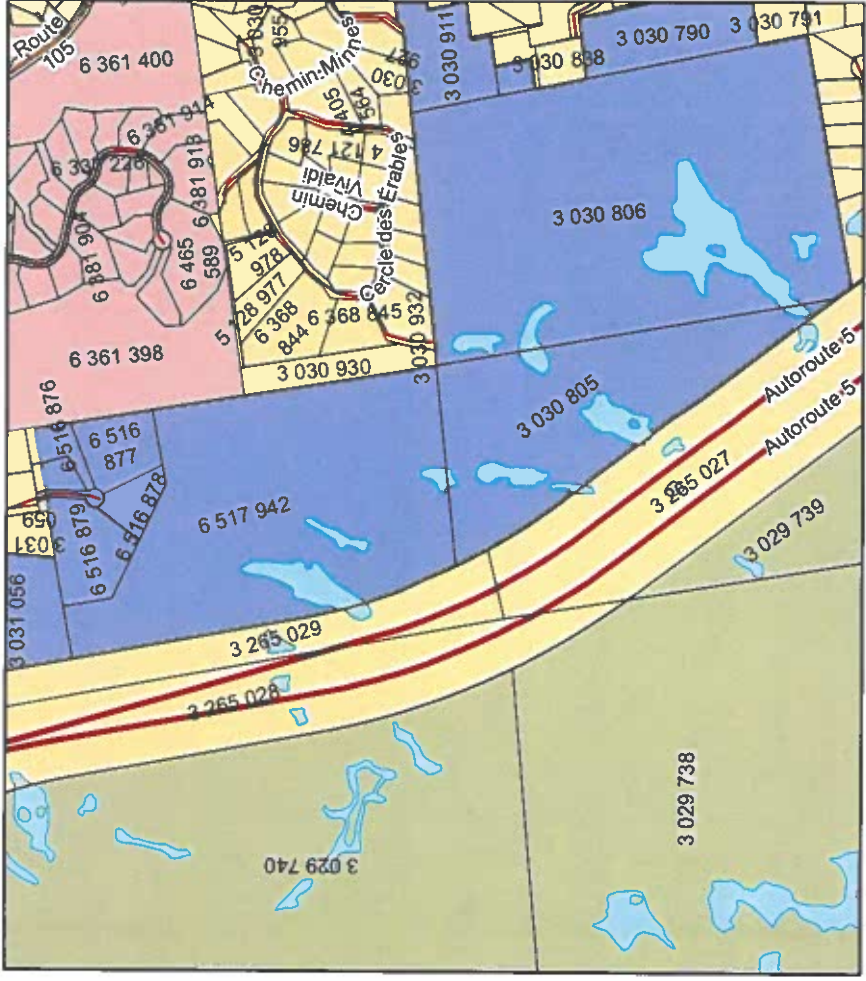
Grandes affectations

- Agricole dynamique
- Agricole viable
- Forestière et naturelle
- Industrielle
- Multifonctionnelle
- Parc
- Rurale
- Rurale de consolidation
- Récréo-touristique
- Réserve foncière
- Urbaine

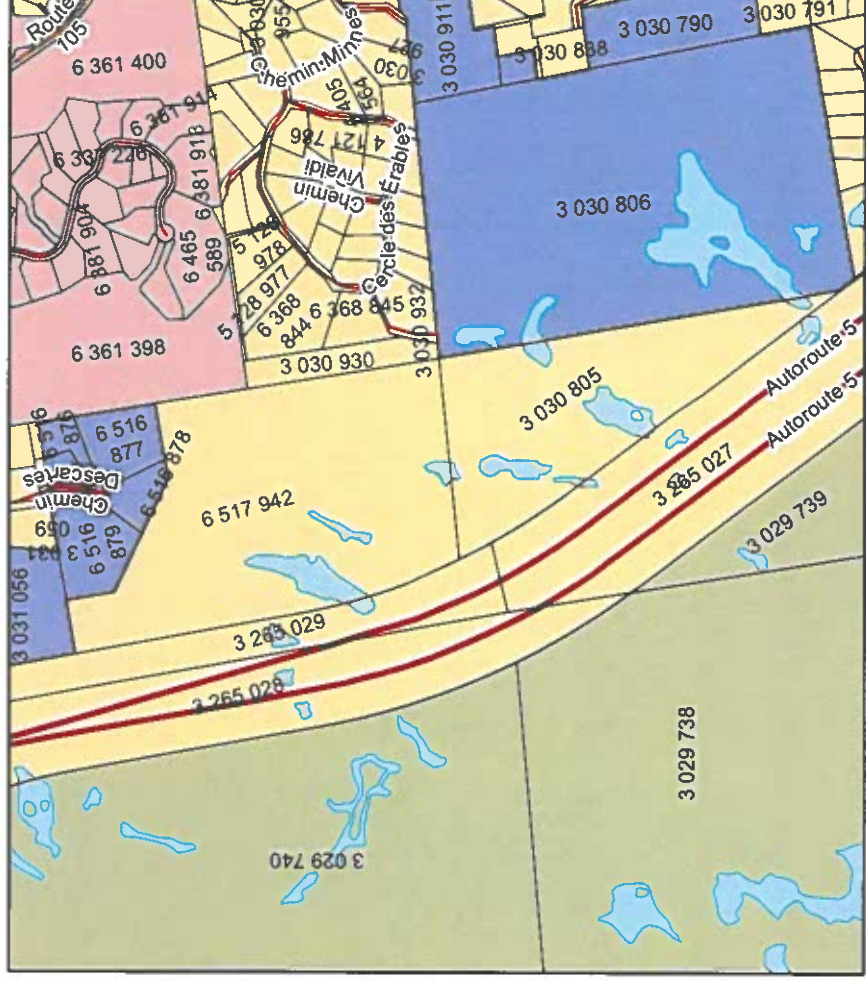


Janvier 2024





AVANT



APRÈS

**Projet de modification au schéma d'aménagement
et de développement révisé
Chelsea, chemin Descartes**

Lot

Grandes affectations

- Agricole dynamique
- Agricole viable
- Forestière et naturelle
- Industrielle
- Multifonctionnelle
- Parc
- Rurale
- Rurale de consolidation
- Récréo-touristique
- Réserve foncière
- Urbaine



Janvier 2024

